



COMMUNE DE PREGNY-CHAMBÉSY

Règlement du Conseil municipal (Commune de plus de 3000 habitants)

adopté par le Conseil municipal le 9 novembre 1999

modifié le 17 juin 2014

approuvé par le Conseil d'Etat le 17 septembre 2014

TITRE PRÉLIMINAIRE

Installation et assermentation du Conseil municipal

Article 1

Séance d'installation

La séance d'installation est convoquée par le Maire.

Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent. Le plus jeune Conseiller municipal présent remplit la fonction de vice-président.

Lecture est donnée :

1. de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation des élections des Conseils municipaux.
2. de la convocation du Conseil municipal. Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants :
 - a) prestation de serment du Conseil municipal;
 - b) élection du bureau du Conseil municipal;
 - c) nomination des diverses commissions.

Article 2

Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction et en séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux prêtent le serment suivant :

- a) entre les mains du doyen d'âge ;
- b) en cours de législature, entre les mains du président du Conseil municipal ;
 - ✓ *"Je jure (ou je promets) solennellement d'être fidèle à la République et Canton de Genève; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge;*
 - ✓ *De garder le secret dans tous les cas où il me sera enjoint par le Conseil municipal."*

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots : "Je le jure" ou "je le promets". Il est pris acte de son serment.

Immédiatement après son élection, le président du Conseil municipal reçoit le serment du doyen d'âge. Il est pris acte de son serment.

Article 3

Prestation de serment en cours de législature Les conseillers municipaux, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils assistent.

TITRE I
ORGANISATION

CHAPITRE I
Bureau du Conseil municipal

Article 4

Élection du bureau Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les conseillers municipaux. Il nomme au moins :

1. un président;
2. un vice-président;
3. un deuxième vice-président qui fonctionne, le cas échéant, comme secrétaire du bureau.

Le président de l'assemblée porte le titre de président du Conseil municipal.

Les groupes politiques sont équitablement représentés durant la législature.

Article 5

Remplacement d'un membre du bureau Le Conseil municipal, en cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

Article 6

Vote du bureau Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante

CHAPITRE II

Présidence

Article 7

Présidence La présidence de l'assemblée est exercée par le président du Conseil municipal ; en cas d'empêchement, par le vice-président et, à défaut, par le deuxième vice-président. Si ces derniers sont empêchés, la présidence est exercée par le conseiller présent le plus âgé.

Article 8

Attributions du président Le président ne délibère pas.
Il dirige les débats.
Il maintient l'ordre et fait respecter le règlement.
Il agit et s'exprime au nom du Conseil

Article 9

Participation aux débats Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer, pendant ce temps, conformément à l'article 7.

Article 10

Vote du président Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix. Toutefois, il participe aux élections, aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations (cf. art. 21, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984) pour autant que le Conseil municipal n'ait pas chargé le Conseil administratif de préavis sur ces demandes (cf. art. 30 lettre x de la LAC)

Article 11

Lettres, requêtes, pétitions Les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du Conseil municipal sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée, séance tenante ou dans la prochaine séance qui suit leur réception. La parole peut être demandée à leur sujet.
Le Conseil municipal décide de la suite éventuelle à donner.

CHAPITRE III

Procès-verbal

Article 12

Procès-verbal Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial. Elles peuvent être enregistrées par le procès-verbaliste, sauf si le Conseil municipal siège à huis clos.

L'administration communale met à disposition du personnel responsable de la tenue des procès-verbaux de séances.

Article 13

Contenu Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les faits qui méritent d'être notés, les questions posées au Conseil administratif et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre des voix émises par partis ou par groupements.

Article 14

Approbation du procès-verbal Le projet du procès-verbal est envoyé à chaque conseiller municipal et est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à sept jours ouvrables, les procès-verbaux sont soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et un membre du bureau du Conseil municipal.

Article 15

Consultation Tous les habitants ou contribuables de la Commune peuvent prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil municipal, après leur approbation sur le site internet de la commune.

A titre exceptionnel, ils peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Mairie.

TITRE II

SÉANCES

CHAPITRE I

Séances ordinaires

Article 16

Convocation Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois par année en séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1er septembre au 23 décembre.

Le Conseil municipal est convoqué par son président, par écrit, sept jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la Mairie.

Article 17

Dates des séances Lors de la première séance ordinaire de l'année ainsi que lors de la première séance d'automne, le Conseil municipal fixe les jours et heures de ses prochaines séances, sous réserve de la convocation régulière de celles-ci conformément à l'article 16 ci-dessus.

Le Président ne peut décider de l'annulation d'une séance qu'après avoir consulté les chefs de partis et de groupements.

Article 18

Ordre du jour En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance.
2. Communications du bureau du Conseil municipal.
3. Communications du Conseil administratif.
4. Rapports des Commissions.
5. Projets de délibérations.
6. Motions
7. Résolutions
8. Pétitions
9. Interpellations
10. Propositions du Conseil administratif
11. Propositions individuelles et questions
12. Divers
13. Questions du public (selon règlement relatif aux « questions du public »)

Le président du Conseil municipal collabore avec le Conseil administratif à l'établissement de l'ordre du jour. En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

Article 19

Compétences Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions au sens des articles 29 à 32 de la LAC, même s'ils ne sont pas à l'ordre du jour, sur proposition du bureau et avec l'assentiment par vote de l'assemblée

CHAPITRE II

Séances extraordinaires

Article 20

- Convocation** Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :
- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
 - b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
 - c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande
- La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal.
- Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance (cf. art. 14 alinéa 3 de la LAC).

Article 21

- Compétences** Dans les séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour, à l'exception toutefois des questions.

CHAPITRE III

Publicité des séances

Article 22

- Publicité des séances** Les séances du Conseil municipal sont publiques. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la Commune.

Article 23

- Maintien de l'ordre** Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.
- Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président du Conseil municipal.

Article 24

Huis clos A la demande d'un de ses membres ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé, en raison d'un intérêt prépondérant. Les délibérations portant sur les naturalisations ont lieu à huis clos pour autant que le Conseil municipal n'ait pas délégué cette compétence au Conseil administratif (cf. art. 30 lettre x de la LAC). Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Article 25

Secret Toute personne assistant à une délibération qui a lieu à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur cette délibération. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le dispositif final de la délibération.

CHAPITRE IV

Présence aux séances

Article 26

**Présence
aux séances** Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués. En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président ou à défaut auprès du Conseil administratif ou du secrétariat de la Mairie. Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

TITRE III

DROIT D'INITIATIVE

CHAPITRE I

Initiatives des conseillers municipaux

Article 27

**Initiatives des
conseillers
municipaux** Tout conseiller municipal seul ou avec d'autres conseillers exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération ;
- b) question ;
- c) proposition ;
- d) résolution ;
- e) motion ;
- f) interpellation ;

Le droit d'initiative des conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires, à l'exception des questions.

Néanmoins, en application de l'article 20, lettre c) du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des conseillers municipaux.

Article 28

**Projet de
délibération**

Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal, accompagné d'un exposé des motifs.

Il doit être adressé au secrétariat de la Mairie dix jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit donc le faire parvenir à chaque conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 16 du présent règlement.

Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit le renvoi à une commission, soit la discussion immédiate. L'auteur de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé.

Article 29

Question

La question est une demande d'explication adressée au Conseil administratif sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration communale. Elle peut être écrite ou orale. La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La question écrite est remise signée au président qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante. Elle est communiquée au Conseil administratif.

Le Conseil administratif y répond dans la même forme dans un délai d'un mois au maximum. Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la question ni sur la réponse. L'auteur de la question peut répliquer.

Article 30

**Proposition
individuelle**

La proposition individuelle invite le Conseil administratif à étudier un sujet déterminé et à présenter un rapport. Elle peut être écrite ou orale.

Article 31

Résolution

La résolution est la voie par laquelle le Conseil municipal exprime son opinion sur objet quelconque et doit être transmise à ses destinataires.

Par ses dispositions et par son acceptation, elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

L'auteur de la proposition dépose son projet écrit de résolution sur le bureau, au début de la séance.

Le président l'annonce. L'auteur de la proposition peut demander que sa résolution soit portée à l'ordre du jour de la séance en cours ou de la séance suivante. L'assemblée décide.

A la séance convenue, l'auteur de la proposition développe sa proposition. L'assemblée se prononce sur la prise en considération du projet ; si elle est acceptée l'assemblée décide soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une commission.

Article 32

Motion La motion est une proposition écrite ou orale faite au Conseil municipal d'inviter le Conseil administratif à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet.

Elle est annoncée par son auteur au poste concerné de l'ordre du jour (article 27). Le président ouvre la discussion sur la motion et la met aux voix.

Article 33

Interpellation L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil administratif sur un objet ressortissant à l'administration communale. Elle doit être annoncée par écrit au président avant la séance. Elle figure à l'ordre du jour de la séance, sauf urgence reconnue.

Le Conseil administratif répond immédiatement ou dans une prochaine séance.

En principe la discussion n'est pas ouverte. Aucun vote n'intervient.

CHAPITRE II

Initiatives du Conseil administratif

Article 34

Droit d'initiative du Conseil administratif Les Conseillers administratifs assistent aux séances du Conseil municipal ainsi qu'à celles des commissions.

Les Conseillers administratifs possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative. Ils ne sont pas autorisés à voter.

Article 35

Formes d'initiative du Conseil administratif Le Conseil administratif exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération;
- b) proposition.

Article 36

Projet de délibération Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.

Il doit être adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle il sera présenté, soit dans les délais visés à l'article 16 du présent règlement.

En cas d'urgence, le Conseil administratif est dispensé de la présentation préalable au Conseil municipal telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 37

Proposition La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

La proposition peut être motivée par un rapport.

TITRE IV

DROIT DE PÉTITION

Article 38

Forme La pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes formulent une plainte, une demande ou un vœu à l'adresse du Conseil municipal.

Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaire(s).
La pétition doit être portée à l'ordre du jour de la séance suivante

Article 39

Compétence du Conseil municipal Le Conseil municipal peut décider :

- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition;
- b) le renvoi au Conseil administratif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires;
- c) l'ajournement.

Dans tous les cas, le Conseil municipal informe le ou les pétitionnaire(s) de sa décision.

Article 40

Compétences de la commission La commission saisie de la pétition peut :

- a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition;
- d) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations;
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.

Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

TITRE V

MODE DE DÉLIBÉRER DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 41

**Abstention
obligatoire**

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les Conseillers administratifs et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Article 42

**Maintien de
l'ordre**

Toute imputation, expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violations de l'ordre.

L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, d'un blâme, prononcés par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux délibérations du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Article 43

**Déroulement
des débats**

Tout membre de l'assemblée qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées. Le président intervient lorsque l'orateur s'écartera manifestement du sujet de la discussion

Article 44

Ajournement

Chaque Conseiller peut, au cours de la délibération, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un report indéfini ou à une séance ultérieure. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Article 45

**Clôture des
débats**

Avant la clôture des débats, le président s'assure que la parole n'est plus demandée. Il peut également décider de la fin des débats. Le débat est terminé et il est procédé au vote.

Article 46

**Signature des
délibérations**

Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président. Elles sont transmises par l'administration communale au département compétent.

TITRE VI

VOTE

Article 47

Vote Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal sur demande de trois membres du Conseil. Le bureau compte les voix et le président constate le résultat et départage en cas d'égalité des voix.

Article 48

Scrutin secret Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret, à l'exception des élections.

Article 49

Quorum de présence et majorité simple Sous réserve de l'article 19 de la loi sur l'administration des Communes exigeant une majorité qualifiée, le Conseil municipal délibère quel que soit le nombre des membres présents. La majorité simple est calculée sur le nombre des votes valablement exprimés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, sous réserve de toutes dispositions réclamant la majorité qualifiée.

Article 50

Majorité qualifiée En application de l'article 20 de la loi sur l'administration des Communes, les délibérations qui ont pour objet, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux sont prises à la majorité absolue, soit la moitié des voix plus une. En application des articles 32 de la loi sur l'administration des Communes et 79 de la Constitution de la République et Canton de Genève, les délibérations dont l'exécution ne souffre d'aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les absentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

TITRE VII

ÉLECTIONS

Article 51

Élections Les élections sont annoncées à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à scrutin secret, à moins que trois membres du Conseil municipal ne demandent un vote à main levée.

Article 52

Nombre de candidats à élire Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre des candidats à élire.

Article 53

Scrutateurs Le président charge le premier vice-président ou, en cas d'empêchement, le deuxième, de procéder à la distribution des bulletins. Le bureau du Conseil municipal se charge du dépouillement, il procède au décompte des voix et annonce les résultats.
Les groupes politiques qui ne sont pas représentés au sein du bureau du Conseil municipal, peuvent déléguer un représentant qui participera au dépouillement.
En cas d'élection à main levée, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement, le deuxième, procède au décompte des voix.

Article 54

Procédure Est élu celui qui obtient dans le premier scrutin la majorité absolue-soit la moitié des voix plus une.
Si au premier scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second scrutin, à la majorité relative.
Un nouveau candidat peut être présenté au second tour de scrutin.

Article 55

Calcul de la majorité La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou votes valables.

Article 56

Égalité des voix En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est élu.

Article 57

Communication des résultats En cas de scrutin secret, le président donne connaissance à l'assemblée, après le dépouillement :

1. du nombre des bulletins distribués;
2. du nombre des bulletins rentrés;
3. du nombre des bulletins valables;
4. du nombre qui exprime la majorité absolue soit la moitié des voix plus une ;
5. de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

Article 58

- Bulletins non valables** Ne sont pas valables :
1. les suffrages donnés à une personne inéligible;
 2. les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne;
 3. les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom.

Article 59

Contestations Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 51 à 58 ci-dessus sont tranchées par le Conseil municipal.

Article 60

Destruction des bulletins Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

TITRE VIII

COMMISSIONS

Article 61

Rôle des commissions Le Conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux. Elles sont appelées à donner un préavis selon les objets discutés.

Article 62

Commissions permanentes Lors de la première séance de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature. Il en désigne les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le Conseil une représentation équitable sur l'ensemble de ces commissions. Il en désigne également les présidents et les vice-présidents pour la durée de la législature.

Article 63

Commissions ad hoc En sus des commissions permanentes, le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé.

Article 64

Présence des conseillers administratifs Les Conseillers administratif peuvent assister aux séances des commissions. Ils y ont voix consultative.

Article 65

Convocation Chaque commission se réunit périodiquement selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée sur décision du président en accord avec le Conseiller administratif dont le dicastère est concerné. Son président doit également la convoquer à la demande de trois de ses membres ou d'un Conseiller administratif.

Article 66

Remplacement Un membre d'une commission empêché peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal du même groupe ou parti politique. En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le Conseil municipal procède à son remplacement. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le vice-président

Article 67

Délibérations Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent en présence de ses seuls membres. Le président participe au vote: En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante

Article 68

Rapports Les rapports que les commissions présentent au Conseil municipal sont informatifs et ne sont pas soumis au vote. Le rapport est présenté par le Président de la commission, par le vice-président ou un autre membre en son absence. Tout membre de la commission peut demander à le compléter s'il l'estime lacunaire ou incomplet

Article 69

Procès-verbal Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par des personnes mises à disposition par l'administration communale ou un membre de la commission. Le projet du procès-verbal est validé par le président de la commission.
Ce procès-verbal est adressé à tous les membres du Conseil municipal ainsi qu'aux membres du Conseil administratif.

TITRE IX

INDEMNITÉS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 70

Indemnités Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du Conseil municipal et des commissions.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 71

**Loi sur
l'administration
des Communes**

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05) et par son règlement d'application (B6 05.01).

Article 72

**Usage de la
forme féminine**

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment les hommes ou les femmes

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PRÉLIMINAIRE

INSTALLATION ET ASSERMENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Installation et assermentation du Conseil municipal

Art. 1	Séance d'installation	p.	1
Art. 2	Prestation de serment	p.	1
Art. 3	Prestation de serment en cours de législature	p.	2

TITRE I - ORGANISATION

CHAPITRE I

Bureau du Conseil municipal

Art. 4	Election du bureau	p.	2
Art. 5	Remplacement d'un membre du bureau	p.	2
Art. 6	Vote du bureau	p.	2

CHAPITRE II

Présidence

Art. 7	Présidence	p.	3
Art. 8	Attributions du président	p.	3
Art. 9	Participation aux débats	p.	3
Art. 10	Vote du président	p.	3
Art. 11	Lettres requêtes, pétitions	p.	3

CHAPITRE III

Procès-verbal

Art. 12	Procès-verbal	p.	3
Art. 13	Contenu	p.	4
Art. 14	Approbation du procès-verbal	p.	4
Art. 15	Consultation	p.	4

TITRE II - SÉANCES

CHAPITRE I

Séances ordinaires

Art. 16	Convocation	p.	4
Art. 17	Dates des séances	p.	5
Art. 18	Ordre du jour	p.	5
Art. 19	Compétences	p.	5

CHAPITRE II

Séances extraordinaires

Art. 20	Convocation	p.	6
Art. 21	Compétences	p.	6

CHAPITRE III

Publicité des séances

Art. 22	Publicité des séances	p.	6
Art. 23	Maintien de l'ordre	p.	6
Art. 24	Huis clos	p.	7
Art. 25	Secret	p.	7

CHAPITRE IV

Présence aux séances

Art. 26	Présence aux séances	p.	7
---------	----------------------	----	---

TITRE III - DROIT D'INITIATIVE

CHAPITRE I

Initiatives des conseillers municipaux

Art. 27	Initiative des conseillers municipaux	p.	7
Art. 28	Projet de délibération	p.	8
Art. 29	Question	p.	8
Art. 30	Proposition individuelle	p.	8
Art. 31	Résolution	p.	8
Art. 32	Motion	p.	9
Art. 33	Interpellation	p.	9

CHAPITRE II

Initiatives du Conseil administratif

Art. 34	Droit d'initiative du Conseil administratif	p.	9
Art. 35	Formes d'initiative du Conseil administratif	p.	9
Art. 36	Projet de délibération	p.	9
Art. 37	Proposition	p.	10

TITRE IV - DROIT DE PÉTITION

Art. 38	Forme	p.	10
Art. 39	Compétence du Conseil municipal	p.	10
Art. 40	Compétences de la commission	p.	10

TITRE V - MODE DE DÉLIBÉRER DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 41	Abstention obligatoire	p.	11
Art. 42	Maintien de l'ordre	p.	11
Art. 43	Déroulement des débats	p.	11
Art. 44	Ajournement	p.	11
Art. 45	Clôture des débats	p.	11
Art. 46	Signatures des délibérations	p.	11

TITRE VI - VOTE

Art. 47	Vote	p.	12
Art. 48	Scrutin secret	p.	12
Art. 49	Quorum de présence et majorité simple	p.	12
Art. 50	Majorité qualifiée	p.	12

TITRE VII - ÉLECTIONS

Art. 51	Elections	p.	12
Art. 52	Nombre de candidats à élire	p.	13
Art. 53	Scrutateurs	p.	13
Art. 54	Procédure	p.	13
Art. 55	Calcul de la majorité	p.	13
Art. 56	Egalité des voix	p.	13
Art. 57	Communication des résultats	p.	13
Art. 58	Bulletins non valables	p.	14
Art. 59	Contestations	p.	14
Art. 60	Destruction des bulletins	p.	14

TITRE VIII - COMMISSIONS

Art. 61	Rôle des commissions	p.	14
Art. 62	Commissions permanentes	p.	14
Art. 63	Commissions ad hoc	p.	14
Art. 64	Présence des Conseillers administratifs	p.	14
Art. 65	Convocation	p.	15
Art. 66	Remplacement	p.	15
Art. 67	Délibérations	p.	15
Art. 68	Rapports	p.	15
Art. 69	Procès-verbal	p.	15

TITRE IX - INDEMNITÉS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. 70	Indemnités	p.	15
---------	------------	----	----

TITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Art. 71	Loi sur l'administration des Communes	p.	16
Art. 72	Usage de la forme féminine	p.	16